

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 3 avril 2024

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2024-5

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

Objet: ACTES A PRENDRE - Réforme du cadre d'emplois des Gardes Champêtres Territoriaux

Deux décrets publiés le 28 mars 2024 modifient le statut particulier et l'échelonnement indiciaire pour le cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux à compter du 1^{er} avril 2024.

Les décrets n° 2024-282 et 2024-283 du 28 mars 2024 prévoient à compter du 1^{er} avril 2024 un alignement de la carrière du grade de garde champêtre-chef principal sur celle du grade de brigadier-chef principal du cadre d'emplois d'agent de police municipale avec notamment :

- La suppression de l'échelle de rémunération C3 pour le grade de garde champêtre-chef principal
- La création d'une grille indiciaire spécifique correspondant à celle de brigadier-chef principal,
- La modification des conditions d'avancement au grade de Garde champêtre chef principal,
- La condition de nationalité française requise pour permettre la nomination après inscription sur liste d'aptitude (grade de Garde champêtre-chef).

textes

- Décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre-chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres

I. LA NOUVELLE STRUCTURE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS

A. Les nouvelles conditions d'accès

Le décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des Gardes champêtre modifie principalement le déroulement de carrière du grade de garde champêtre-chef principal. À compter du 1er avril 2024, le décret précise l'obligation de l'agent d'être de nationalité française pour être nommé dans le cadre d'emplois des gardes champêtre territoriaux, ainsi que l'obligatoire d'être âgé de 18 ans au minimum.

B. Les modifications indiciaires

Le décret n° 2024-282 supprime le rattachement du grade de garde champêtre-chef principal à l'échelle de rémunération C3 à l'instar du grade de brigadier-chef principal.

Bien que conservant 10 échelons, la durée de carrière est allongée passant à 23 ans et 6 mois pour atteindre l'échelon sommital comme pour le grade de brigadier-chef principal.

Les grilles indiciaires du grade de garde champêtre-chef principal sont identiques à celles du grade de brigadier-chef principal et peuvent avoir un impact budgétaire pour les employeurs.

A compter du 1^{er} avril 2024, le cadre d'emplois des Gardes champêtre s'organisera comme suit :


Avant le 1 ^{er} avril 2024				A compter du le 1 ^{er} avril 2024		
Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière	Catégorie Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière
Cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux	1er grade garde champêtre chef	12 échelons	20 ans	1er grade garde champêtre chef	12 échelons	20 ans
	2ème grade garde champêtre-chef principal	10 échelons	19 ans →	2ème grade garde champêtre-chef principal	10 échelons	23 ans et 6 mois

II. LE RECLASSEMENT STATUTAIRE AU 1^{er} AVRIL 2024

L'article 9 du décret n°2024-282 précise les conditions de reclassements statutaire au **1^{er} avril 2024** selon le tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION dans le grade de garde champêtre-chef principal	NOUVELLE SITUATION dans le grade de de garde champêtre-chef principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Double de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Double de l'ancienneté acquise

Le décret précise enfin que « les services accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectués dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus ».

 Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires du cadre d'emplois des Gardes champêtre sur notre site internet, dans la base documentaire dans la rubrique **STATUT-CARRIERE-REMUNERATION / REMUNERATION / ELEMENTS DE PAIE**

III. LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE CLASSEMENT SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

A. Les nouvelles conditions d'avancement de grade

L'article 5 du décret n° 2024-282 adapte les modalités d'avancement de grade :

Anciennes conditions – avant 01/04/2024	Nouvelles conditions à compter du 01/04/2024
Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon et avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre-chef ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C Ⓜ L'échelle C2 n'existe pas au sein de la fonction publique d'État et Hospitalière

B. Les nouvelles modalités de classement suite à avancement de grade

Pour tenir compte de la restructuration du cadre d'emplois et de l'harmonisation avec le grade de brigadier-chef principal, les modalités de classement suite à avancement de grade prévues à l'article 8-2 du décret n°94-731 du 24 août 1994, ont été modifiées à compter du 1^{er} avril 2024 comme suit « Les fonctionnaires promus au grade de garde champêtre chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ».

C. Les dispositions transitoires pour les avancements de grade en 2024

L'article 9-II du décret n°2024-282 prévoit des mesures transitoires d'avancement au titre de l'année 2024.

En effet, les tableaux d'avancement au grade de garde champêtre-chef principal établis au titre de l'année 2024 avant le 1^{er} avril 2024 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Il prévoit que les fonctionnaires promus à compter du 1^{er} avril 2024 sont classés dans le grade de garde champêtre-chef principal :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions de l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2024-282 du 28 mars 2024
2. puis, s'ils avaient été reclassés, à cette même date dans leur grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 9-I du décret n° 2024-282 du 28 mars 2024.

IV. LES ACTES A PRENDRE

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme, le CDG 28 vous transmet par la présente, pour les agents en poste au 01/04/2024 et connus du CDG 28, les arrêtés édités par ses soins.

Les gardes champêtre-chef ne sont pas concernés directement par cette réforme. Aucun acte n'a donc lieu d'être pris pour les agents relevant de ce grade.

➔ Que faire à réception des arrêtés transmis par le CDG ?

- ▶ A réception des arrêtés édités par le CDG 28, il est **IMPÉRATIF** que vous vérifiez les informations indiquées dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (et **notamment de vérifier la situation actuelle**, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).


En effet, ces arrêtés ont été édités par le CDG 28 au vu des informations transmises par votre collectivité et déjà saisis par nos services. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement intervenant en début d'année. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents. Vous devez prendre ces arrêtés quelle que soit la position de votre agent (activité, disponibilité...)

- **Après avoir effectué ces vérifications, vous pourrez ensuite signer les arrêtés, puis les notifier aux agents et en transmettre une copie sans délai au CDG 28 (et au comptable public) afin de mettre à jour la carrière de vos agents.**

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

* * * * *

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

 Le Président
Bertrand MASSOT